

Arrêt

n° 54 084 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010, par x et x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 27 avril 2010 lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Après avoir obtenu un visa auprès des autorités allemandes à Alger, la requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 janvier 2010 et introduit une demande d'asile en date du 30 mars 2010.

En date du 27 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 21/04/2010;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités diplomatiques allemandes à Alger le 10/01/2010;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car on y parle le français, et que son oncle résidant en Allemagne ne veut plus l'accueillir ;

Considérant que ces motifs, tels qu'invoqués, ne peuvent à eux seuls justifier l'examen de la demande de l'intéressée par les autorités belges ; que celle-ci n'a pas de famille en Belgique, et ne suit aucun traitement médical nécessitant des soins en Belgique ;

Considérant que l'intéressée déclare que sa fille souffre de détresse cérébrale depuis sa naissance ;

Considérant que l'intéressée ne donne aucune autre précision et n'a fourni à ce jour aucune attestation médicale attestant ses dires ; que rien n'indique que l'intéressée a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aucune déclaration de l'intéressée n'allant en ce sens, et aucune pièce ne figurant dans le dossier administratif ;

Considérant que l'Allemagne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ;

Considérant que l'Allemagne est un pays respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que rien n'indique que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante et sa fille un préjudice grave et difficilement réparable ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes (2) »

La partie requérante déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi en date du 30 avril 2010.

2. Questions préalables - De la demande de réformation

En termes de dispositif, la partie requérante demande notamment au Conseil de réformer la décision litigieuse.

En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de Loi, aux termes duquel : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif

attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 24 de la Convention des droits de l'enfant de New York et 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que sa fille souffre de détresse cérébrale, qu'elle dispose d'un certificat médical l'attestant et daté d'un jour avant la prise de l'acte litigieux, qu'elle a introduit une demande basée sur l'article 9ter de la Loi trois jours après la prise de l'acte attaqué, que son enfant est hospitalisé et qu'elle ne peut se rendre en Allemagne. Elle soutient que le débat ne porte pas sur l'accès des soins faciles ou non en Allemagne mais sur la gravité de la situation de l'enfant de la requérante. Elle ajoute que les médecins estiment qu'un déplacement n'est actuellement pas envisageable.

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que les articles 24 de la Convention des droits de l'enfant de New York et 25 de la déclaration universelle des droits de l'homme n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

De même, le Conseil observe que la partie requérante a introduit sa demande « 9 ter » postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'elle ne saurait raisonnablement reprocher à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En ce que l'acte entrepris serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe que la requérante estime que la santé de son enfant l'empêche de se rendre en Allemagne, ce qui serait attesté selon elle, par divers certificats médicaux.

A cet égard, le Conseil constate la requérante n'a à aucun moment de la procédure fait état d'une impossibilité de voyager dans son chef ou dans celui de sa fille mais s'est bornée à invoquer l'état de santé de sa fille, état qui a dûment été pris en considération dans la motivation de l'acte entrepris. Du

reste, le Conseil observe que les certificats médicaux dont fait état la partie requérante en termes de requête ne sont ni annexés à ladite requête ni présents au dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS M.-L. YA MUTWALE MITONGA